

Université de Bourgogne

Faculté de Droit

Master II - PJS

Épreuve écrite de droit public du sport

Droit de l'Union européenne (I) et droit public (II et III)

7 avril 2015

Master II - PJS

Vous répondrez à la consultation d'un article...

Épreuve écrite de droit public du sport

Droit de l'Union européenne (I) et droit public (II et III)

7 avril 2015

Un « Joueur Formé Localement » est un joueur inscrit en France entre 12 et 21 ans. Les cas exceptionnels concernant certains joueurs enregistrés en France lors de la saison 2013-14 seront étudiés afin de leur attribuer le critère de Joueur Formé Localement.

Dans la saison 2014-2015, en Ligue A, ce sont au minimum 5 « joueurs formés localement » qui doivent figurer sur la feuille de marque, ce nombre étant porté à 6 sur 11 et 7 sur 12 (en fonction du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque).

Sujet : consultation en trois parties.

Chaque partie du sujet devra être traitée sur une copie différente.

Vous devrez donc rendre trois copies.

Tout document autorisé.

Le club « en avant le vujeey » de la ville de l'Orient a engagé depuis plusieurs années, certes quelques bretons et bretonnes, mais également des joueuses et joueurs venant de Russie, d'Espagne et de Belgique. Aussi, devant la nouvelle règle applicable, le président du club a classé les joueurs en fonction de ce nouveau critère afin d'établir les listes de participation aux rencontres.

En l'occurrence, l'équipe féminine évolue en Ligue A avec un effectif de 14 joueuses dont 8 relèvent de cette nouvelle disposition.

Deux joueuses Russes, une espagnole, trois belges, arrivées depuis deux ans au club.

Deux joueuses françaises, la première vit jusqu'à présent avec sa famille en Lituanie et était licenciée au club de Vilnius et la seconde qui est licenciée que depuis 2 ans.

La situation est à l'équivalent pour les hommes dont l'équipe participe à la Ligue B. Là encore sur un effectif de 12 joueurs, 8 ne peuvent pas être considérés selon la décision du Comité directeur de la fédération comme des « joueurs formés localement ».

1 - Devant, cet état de fait, le président du club considère que cette décision est « sclérote », qu'elle sanctionne les clubs qui ont de « rêves ambitieux », et veut d'autres propos plus fleuris que les gazettes n'ont pas souhaités relater. Après la phase d'encrèvement, celui de l'action s'imposait. En outre de son staff, il se demande si le droit « de Bruxelles » ne pourrait pas être un secours pour mettre à mal ce dispositif. Il souhaiterait avoir un avis sur ce point.

Master II – PJS
Épreuve écrite de droit public du sport
Droit de l'Union européenne (I) et droit public (II et III)
7 avril 2015

Vous répondrez à la consultation suivante :

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Volley a décidé à l'unanimité lors de sa réunion du 15 mars 2014 d'instaurer à compter de la saison 2014-2015 le critère de « Joueur Formé Localement » dans le cadre de la participation des joueurs aux championnats nationaux de ligue A et ligue B.

Un « Joueur Formé Localement » est un joueur qui a eu quatre années de licence en France entre 12 et 21 ans. Les cas exceptionnels concernant certains joueurs enregistrés en France lors de la saison 2013-14 seront étudiés afin de leur attribuer le critère de Joueur Formé Localement.

Dès la saison 2015, 2016, en Ligue A ce sont au minimum 5 « joueurs formés localement » pour un effectif de 10 joueurs qui devront figurer sur la feuille de marque, ce nombre étant porté à 6 sur 11 et 7 sur 12 (en fonction du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque)

Pour la ligue B : ce sont au minimum 7 « joueurs formés localement » pour un effectif de 10 joueurs, ce nombre étant porté à 8 sur 11 et 9 sur 12 (en fonction du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque).

Le club « en avant le volley » de la ville de l'Orient a engagé depuis plusieurs années, certes quelques bretons et bretonnes, mais également des joueurs et joueuses venant de Russie, d'Espagne et de Belgique. Aussi, devant la nouvelle règle applicable, le président du club a classé les joueurs en fonction de ce nouveau critère afin d'établir les listes de participation aux rencontres.

En l'occurrence, l'équipe féminine évolue en Ligue A avec un effectif de 14 joueuses dont 8 relèvent de cette nouvelle disposition.

Deux joueuses Russes, une espagnole, trois belges, arrivées depuis deux ans au club.

Deux joueuses françaises, la première vivait jusqu'à présent avec sa famille en Lituanie et était licenciée au club de Vilnius et la seconde qui est licenciée que depuis 2 ans.

La situation est à l'équivalent pour les hommes dont l'équipe participe à la Ligue B. Là encore sur un effectif de 12 joueurs, 8 ne peuvent pas être considérés selon la décision du Comité directeur de la fédération comme des « joueurs formés localement ».

I - Devant, cet état de fait, le président du club considère que cette décision est « scélérate », qu'elle sanctionne les clubs qui ont de « réelles ambitions », et tient d'autres propos plus fleuris que les gazettes n'ont pas souhaitées relater. Après, la phase d'énervement, celui de l'action s'imposait. Entouré de son staff, il se demande si le droit « de Bruxelles » ne pourrait pas être un secours pour mettre à mal ce dispositif. Il souhaiterait avoir un avis sur ce point.

Il sait vaguement qu'une association « Lex sportiva » s'est créée, il décide alors de la consulter. Il voudrait savoir si la décision en question est contraire au droit de l'Union, et quelles seraient, les solutions concernant les joueuses en fonction de leurs situations individuelles. Le dossier vous échoit, il vous revient alors de proposer des réponses dans le cadre d'un développement structuré et argumenté.

II - Le président du club vous demande également conseil sur une affaire relative à l'une de ses joueuses, Olga OUKIVA, de nationalité russe, qui a été soumise à un contrôle antidopage le 31 octobre dernier lors du match de la 2^{ème} journée du championnat, dont le résultat d'analyse s'est avéré positif au cannabis. A la suite de ce résultat et en application de son règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, la Fédération française de Volley-Ball, compétente en matière de dopage y compris pour les championnats organisés par la Ligue, a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de cette joueuse.

La commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la fédération vient de rendre sa décision qui a été dûment notifiée à sa joueuse le 1^{er} avril 2015 : elle est suspendue des compétitions françaises de Volley-Ball pendant 2 ans. Le président, tout comme la joueuse, considèrent que cette sanction est beaucoup trop élevée ! Tout d'abord, comme la joueuse l'a expliqué devant la commission de première instance, elle a effectivement consommé du cannabis mais c'était la première fois et dans un cadre purement festif lors d'une soirée d'anniversaire qui s'est déroulée une semaine avant le début du championnat. Elle soutient donc que cette consommation n'était absolument pas liée à la pratique de son sport et qu'elle n'a pas voulu se doper. Ensuite, le cannabis est une substance "spécifiée" au sens de l'article 4.2.2 du code mondial antidopage (voir annexe 1) qui n'est, en outre, en vertu de la Liste des produits et substances dopantes, interdite que durant les compétitions. Il leur semble donc que la sanction aurait dû être moins élevée et que la durée de suspension de 2 ans est excessive (voir annexe 2, règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVB).

Le président du club, qui ne peut pas se permettre de garder dans son effectif une joueuse qui serait interdite de terrain pendant deux ans, vous demande de répondre à différentes questions afin qu'ils puissent décider, lui et sa joueuse, comment réagir :

1) Indiquez lui, en lui fournissant des explications claires, quel(s) recours existe(nt) contre cette sanction et comment faut-il procéder pour le(s) mettre en œuvre ?

Il vous indique que la joueuse et/ou lui sont prêts à aller jusque devant le juge si c'est nécessaire pour obtenir soit la diminution significative de cette sanction, soit sa suppression complète. Il veut donc connaître tous les types de recours qui peuvent ou doivent être exercés, devant quelle(s) autorité(s), dans quel(s) délai(s), et avec quel résultat possible. Il a d'ailleurs entendu parler de l'Agence française de lutte contre le dopage ainsi que d'une Conférence des conciliateurs compétente en matière de litige sportif et il souhaiterait savoir si un recours devant l'une et/ou l'autre de ces institutions est envisageable ?

2) Il aimerait ensuite savoir si la joueuse pourra jouer durant le temps de la ou des procédures engagées contre la sanction car le championnat n'est pas encore terminé et elle fait partie des meilleures joueuses de son équipe ! Si ce n'est pas le cas, existe-t-il un moyen de contourner l'interdiction de participer durant tout le temps de la ou des procédures engagées et avec quelles chances de succès ?

3) Est-ce qu'en tant que président du club employeur de la joueuse, il peut engager le(s) recours que vous venez de lui présenter ? Sa joueuse parlant en effet assez mal la langue française, il préférerait pouvoir agir à sa place.

4) L'assistance d'un avocat sera-t-elle obligatoire ?

5) La sanction vous semble-t-elle excessive, autrement dit, quelles sont selon vous les chances de succès de ce(s) recours ?

N.B. : vous vous aiderez dans vos réponses des documents figurant en annexe 1 et 2

III – 1. La Fédération Internationale de Volley (FIVB), informée de la sanction par la Fédération française, a décidé d'étendre, pour la même durée de deux ans, la suspension de la joueuse russe à l'ensemble des compétitions internationales, ceci par une décision du 3 avril 2015 de la Commission disciplinaire de la FIVB, notifiée le 6 avril 2015.

Olga, qui fait partie de l'équipe nationale de Russie, voit ainsi sa participation aux prochains Jeux Olympiques compromise et entend en appeler au TAS de cette sanction.

Elle souhaite savoir comment elle doit s'y prendre et comment se déroulerait la procédure devant le TAS si, bien sûr, celui-ci était compétent sur ce litige. Elle souhaiterait aussi que la procédure se déroule en russe, seule langue qu'elle possède et aimerait désigner comme arbitre Maître Simion Simionovitch, du barreau de Moscou, qui figure sur la liste des arbitres du TAS, et qui l'avait déjà défendue dans sa procédure de divorce contre son ex mari. Disposant de ressources financières limitées, elle aimerait également savoir si une telle procédure risque de lui coûter cher.

2. Le ministère des sports voudrait que la FFVB modifie certains articles de ses statuts relatifs à la représentation au sein des instances dirigeantes, considérant que le Comité Fédéral, qui comprend seulement 20 % de membres de sexe féminin, ne répond pas aux règles de parité édictées par l'article L131-8 du code du sport. La Fédération s'y refuse pourtant, alléguant que ses statuts respectent la loi car ce pourcentage est proportionné au nombre de licenciées féminines qui est aussi de 20 %.

Que peut faire le ministère en cas de refus persistant de la Fédération avec quelles conséquences pour son fonctionnement ? Dites lequel, du ministère ou de la Fédération interprète correctement l'article L131-8 du code du sport.

N.B. : vous vous aiderez dans vos réponses des documents figurant en annexe 3, 4 et 5

ANNEXES

Annexe 1

Article 4.2.2 du Code mondial antidopage

Article 4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*.

Commentaire de l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Annexe 2

Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVB (extraits)

CHAPITRE II : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 24

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

ARTICLE 25

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le Président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

ARTICLE 27

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Conseil d'Administration de la FFVB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

ARTICLE 30

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le Conseil d'Administration de la FFVB peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience. Ce délai est porté à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

CHAPITRE III : SANCTIONS

ARTICLE 39

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du Code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Annexe au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVB

ARTICLES 9 A 11 du Code mondial antidopage 2009

ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif, le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative. Si un sportif ou une autre personne établi, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif, le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

Annexe 3

Règlement disciplinaire de la FIVB (extraits)

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission disciplinaire de la FIVB peuvent être contestées devant la Chambre de Solution des Litiges de la FIVB (CSL) dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.

Il peut être fait appel devant le TAS, comme l'autorisent les statuts de la FIVB, des décisions de la CSL dans les dix jours de leur notification.

Annexe 4

Code de l'arbitrage TAS – Règlement de procédure (extraits)

R29 : Les langues de travail du TAS sont le français et l'anglais (...). Les parties peuvent demander qu'une langue autre que le français ou l'anglais soit choisie, sous réserve de l'accord de la Formation ou du Greffe du TAS.

R47 : Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme le prévoient et dans la mesure où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.

R65 – Appels contre les décisions rendues par les fédérations internationales dans le cadre d'affaires disciplinaires : Sous réserve du versement par l'appelant d'un droit de greffe de CHF 1000 lors du dépôt de la déclaration d'appel, la procédure est gratuite. Les frais et honoraires des arbitres sont à la charge du TAS.

Annexe 5

Article L131-8 du Code du Sport

Article L131-8

I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II. □□1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe. □□Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés. □□2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %. □□3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Objet : consultation en trois parties

Chaque partie du sujet devra être traitée sur une copie différente

Vous devez nous rendre trois copies

Tout document autorisé